

Le réseau d'aide Le Tremplin Inc.

Code d'hétique

Ce code d'éthique fournit au personnel bénévole et salarié une série de principes devant l'aider dans son mode d'intervention et faciliter son intégration tant auprès des personnes aidées qu'auprès du travail d'équipe.

Ces règles sont prévues pour protéger les personnes aidées, ainsi que l'organisme et le personnel.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'aidant bénévole et salarié doit:

- 1.1 s'informer, dès le début de son implication, du caractère spécifique du Réseau d'aide Le Tremplin;
- 1.2 s'acquitter de ses responsabilités avec conscience et honnêteté envers les personnes aidées et le Réseau d'aide Le Tremplin;
- 1.3 accepter de faire partie d'une équipe dont la responsabilité est essentielle;
- 1.4 assumer ses responsabilités et s'acquitter de sa tâche adéquatement de façon à ne pas pénaliser les autres membres de l'équipe.

2. CONFIDENTIALITÉ

- 2.1 Informer la personne aidée que le contenu de toute conversation, information ou document la concernant demeure confidentiel, à moins qu'elle ne donne librement ou explicitement la permission qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient communiquée à l'extérieur du Tremplin ou lorsque la loi l'exige. Une feuille explicative lui sera remise à l'inscription.
- 2.2 L'aidant cache l'identité de la personne aidée lorsqu'elle utilise des informations obtenues de celle-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

3. L'INTERVENTION

- 3.1 L'aidant doit s'abstenir de porter un jugement moral sur la personne ou son action. Il doit plutôt l'aider à trouver ses propres solutions et prendre les décisions qui la concernent. Une personne qui appelle ou est reçue au Tremplin ne perd pas sa liberté de prendre ses propres décisions et elle est libre de terminer le contact à tout moment.
- 3.2 L'aidant n'essaiera pas d'imposer ses convictions ou influencer la personne aidée en ce qui concerne la politique, la philosophie ou la religion. L'aidant ne peut aider une personne s'il y a désaccord de l'équipe et ne peut en aucun cas être en relation d'aide avec elle **à titre privé**, qu'il y ait rémunération ou non.
- 3.3 L'aidant doit avoir un mode d'intervention qui favorise l'autonomie des personnes aidées.
- 3.4 L'aidant doit être attentif à l'identification des nouveaux champs et modes d'intervention susceptibles de mieux rejoindre les personnes aidées et la collectivité.
- 3.5 L'aidant doit être attentif à maintenir son objectivité lorsqu'il est en relation d'aide avec deux

personnes qui sont en lien.

3.6 Tout aidant doit être préoccupé de s'assurer un perfectionnement continu.

3.7 Il n'est pas souhaitable que l'aidant développe en dehors de son travail des relations d'amitié avec les personnes aidées et participe avec elles à des activités récréatives, sportives ou autres. Son rôle ne consiste pas à devenir la réponse au besoin de la personne aidée mais plutôt aider celle-ci à identifier et trouver réponse à ses besoins.

4. OBLIGATIONS ENVERS LES PERSONNES AIDÉES

Toute relation avec les personnes aidées doit se faire au bénéfice de celles-ci. Chaque aidant se doit de :

- 4.1 reconnaître en tout temps le droit de la personne aidée de consulter un membre d'un autre service ou organisme ou tout autre personne compétente;
- 4.2 faire en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui même et la personne aidée;
- 4.3 s'abstenir de travailler impersonnellement ou d'établir une relation trop exclusive;
- 4.4 respecter les valeurs et convictions de la personne aidée;
- 4.5 tout en évitant de s'immiscer dans la vie privée de l'aidant, celui-ci doit faire montre d'une conduite qui n'entre pas en contradiction avec les objectifs de l'organisme. De même, il ne doit établir aucun rapport amoureux ou sexuel avec les personnes aidées;
- 4.6 ne recourir à aucun procédé dans le but de contraindre une personne à faire des aveux contre sa volonté;
- 4.7 ne pas intervenir dans les affaires personnelles ne relevant pas de sa compétence;
- 4.8 ne pas tirer d'avantage économique de sa relation avec les personnes aidées. Voici quelques points de repères:

Cadeaux, dons, prêts d'argent et autres: l'aidant ne peut recevoir en son nom propre toute somme d'argent ou cadeau de la part d'une personne aidée ou de ses proches. Si la personne aidée ou ses proches insistent pour exprimer leur gratitude, un don en argent peut être remis à la Corporation Le Réseau d'aide Le Tremplin. Pour tout montant de plus de 15,00\$, un reçu pour don de charité sera remis sur demande du donateur.

Toutefois, un membre de l'équipe peut recevoir personnellement une carte de remerciement. Si la personne offre, exemple des fleurs coupées ou des légumes de son jardin, ceux-ci sont la propriété de l'organisme et non de l'aidant. Ces biens pourront être utilisés, par exemple, à la maison d'hébergement. Si le don est un bien non périssable, le donateur est invité à le conserver ou le retourner au magasin. S'il insiste, ce don peut être remis à l'organisme qui verra à le conserver ou le redistribuer dans un tirage lors d'une fête.

Frais de restaurant et autres: les dépenses de l'aidant ne peuvent être défrayées par la personne aidée. D'autre part, il est préférable, lorsque possible, que la personne aidée défraie ses propres dépenses.

Achats de biens ou de services: tout achat de biens, de produits ou de services auprès des personnes aidées doit se faire au prix du marché et ne laisser place à aucun avantage financier particulier.

4.9 L'aidant, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre des services.
Peuvent constituer des motifs justes et raisonnables:

- a) la perte de confiance de la personne aidée;
- b) le fait que l'aidant se trouve en situation de conflit telle que sa relation avec la personne aidée est compromise;
- c) l'incitation de la part de la personne aidée à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes et frauduleux.

4.10 Tout aidant doit éviter les conversations indiscrètes au sujet des personnes aidées et des services qui leur sont rendus. Il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas à des tiers des informations de nature confidentielle.

De plus, tout membre du personnel bénévole ou salarié doit, lorsqu'en présence de personnes aidées, éviter de faire part de commentaires ou opinions qui auraient effet de discréditer d'autres personnes ou organismes locaux.